

Annexe 1 : Liste des structures

Les structures municipales

Etablissements	Direction	Ouverture	Accueil	Occasionnel
M.A.C. les Pinsons 71 Rue Alfred de Musset 04 90 42 92 00 creche.lespinsons@lancon-provence.fr	Candy Saliba Puéricultrice DE	Du lundi au vendredi hors jours fériés 7h30-18h30	62 enfants âgés de 3 mois à 4 ans	réservation sur appel téléphonique
M.A.C. les Zébulons 265 Rue Lafayette 04 90 50 18 36 creche.leszebulons@lancon-provence.fr	Stéphanie Rivière Infirmière DE	Du lundi au vendredi hors jours fériés 8h-18h	30 enfants âgés de 3 mois à 4 ans	réservation sur appel téléphonique
Coordinatrice petite enfance Maison Dolto Rue Lafayette 04 90 45 60 31 06 77 03 68 16 celine.schoenzetter@lancon-provence.fr	Céline Schoenzetter Puéricultrice DE	Du lundi au vendredi hors jours fériés		
Relais d'Assistante Maternelle Directrice du RAM Maison Dolto Rue Lafayette 04 90 45 60 31 06 06 75 07 98 06 ram.territorial@orange.fr	Nathalie Gonzalez Educatrice de jeunes enfants DE	Mercredi 9h à 11h30		

Annexe 2 : Le personnel

L'équipe pluridisciplinaire se compose de puéricultrice, éducatrices des jeunes enfants, auxiliaires-puéricultrices, adjoints d'animations, adjoints-techniques, adjoints administratifs et des intervenants extérieurs (médecin, psychologue). L'ensemble du personnel permettant le fonctionnement de l'établissement, est en adéquation avec la réglementation en vigueur (loi de 2010). Tous sont soumis au secret professionnel et au devoir de réserve.

Leurs missions sont déléguées par la Maire et le directeur du pôle « services ».

1- La coordinatrice petite enfance

Celle-ci :

- Accompagne les élus dans la définition de la politique petite enfance, enfance jeunesse de la commune, et
- Mène à bien cette politique.

2- Les Directrices

Celles-ci :

- garantissent la sécurité du public dans les locaux.
- assurent le suivi du développement des enfants qui leurs sont confiés.
- managent l'ensemble du personnel pour garantir l'application du projet d'établissement, tout en collaborant avec les différents partenaires.
- assument la gestion administrative et budgétaire.

3 - Les éducatrices de jeunes enfants (EJE)

Celles-ci :

- Élaborent et mettent en application les projets éducatif et pédagogique, en lien avec l'équipe et la direction.
- Assurent l'encadrement de l'équipe pour garantir les apprentissages et la socialisation des enfants.
- Accompagnent les familles dans leurs rôles.

Les missions de direction sont déléguées à l'adjointe (EJE) en l'absence du responsable de la structure comme précisé dans la procédure rédigée à cet effet.

4 - Les auxiliaires de puériculture (AP)

Celles-ci :

- Effectuent l'accueil, respectent les rythmes de vie et garantissent le bien-être des enfants.
- Veillent à la mise en œuvre des protocoles d'hygiène et de sécurité. Elles administrent les traitements prescrits par le médecin traitant de l'enfant, sur délégation de la responsable de l'E.A.J.E..
- Participent à l'élaboration du projet pédagogique et assurent l'exécution.
- Exercent leurs missions en collaborant avec les différents corps de métiers présents dans les structures.

L'ouverture et la fermeture de la crèche au public sont assurées par les auxiliaires de puériculture.

5 - Les adjoints d'animations (AA)

Ceux-ci :

- Entretiennent le matériel et les locaux.
- Assurent en collaboration avec l'auxiliaire de puériculture, les soins aux enfants.
- Participent aux activités.

6 - Les adjoints techniques (AT)

Ceux-ci :

- Élaborent les menus en collaboration avec la Directrice, préparent les repas en respectant les normes HACCP, gèrent les stocks alimentaires, entretiennent le matériel et la cuisine.
- Entretiennent le linge, la lingerie et gèrent les stocks de produits d'hygiène.

7 - L'adjoint administratif

Celle-ci :

- Réalise la saisie informatique des dossiers des enfants.
- Gère et édite les contrats
- Établit la facturation mensuelle après pointage des présences.
- Accueille les (futurs) familles.

8 - Les autres intervenants

- Le médecin conventionné qui veille à l'application des mesures d'hygiène, définit les protocoles d'urgence. Celui-ci valide l'accueil des enfants en situation de handicap ou maladies chroniques. Il collabore avec la directrice pour assurer de bonnes conditions de vie et de développement des enfants.
- Le psychologue intervient en soutien auprès des équipes et se rend disponible pour les familles si nécessaire.
- D'autres intervenants (bénévoles, et/ou associations, et/ou parents) peuvent venir partager leur passion et leur savoir-faire les enfants et les professionnels.

Annexe 3 : Plafond - plancher C.N.A.F.

Faisant suite à la circulaire n°2019-005 du 05- 06 -2019

Evolution des plafonds – planchers établit par la CNAF (COG 2018-2022)

Année d'application	Plafond	Plancher
2018	4 874.62 €	687.30 €
01/09/2019	5 300 €	705.27 €
01/01/2020	5 600 €	A définir
01/01/2021	5 800 €	A définir
01/01/2022	6 000 €	A définir

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche

Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 Décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%

Chaque année les montants plancher et plafond sont réactualisés et affichés dans la structure.

Pour l'accueil d'urgence, le tarif moyen pour 2019 est de **1,80 € / heure**.

Tarif moyen = <u>montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent</u> le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Annexe 4 : Variations de la mensualité.

1 - La Mensualisation

La mensualisation consiste en un lissage des participations familiales sur l'année. Ainsi le montant des participations familiales calculé sur la durée du contrat, est divisé par le nombre de mois de présence de l'enfant.

La participation mensuelle est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre annuel de semaines d'accueil}^1 \times \text{nombre d'heures réservées / semaine}}{\text{Nombre de mois de fréquentation de la structure (max 11 pour l'année civile)}}$$

2 – Les déductions pour congés

L'absence des enfants peut-être d'une journée à plusieurs semaines. Un délai de prévenance de deux mois pour les absences prévisibles est exigé des familles, par écrit (courrier ou mail). Si ces conditions sont remplies, l'absence sera déduite.

Cette absence pourra être remplacée par une autre famille ayant un besoin de garde sur cette période.

3 – Les heures supplémentaires

Tout dépassement de contrat (dès la première minute), le matin ou le soir, engendrera une demi- heure supplémentaire sur la facture du mois.

Pour l'organisation et la « vie des enfants » en crèche, il est nécessaire de prévenir l'équipe de ce dépassement.

Des journées supplémentaires hors contrat peuvent être accordées par la direction, en cas de besoin exceptionnel. Il est indispensable de le demander plusieurs jours avant, pour que l'accueil des enfants reste dans le cadre légal et sécuritaire.

¹ Après déduction des fermetures de la crèche (féries et congés)

Annexe 5 : Liste des maladies à évictions obligatoires

Toute absence pour maladie à éviction doit être justifiée par un certificat médical. Tous les jours d'absence donnent lieu à déduction sur la facturation mensuelle dès le 1^{er} jour.

11 maladies sont à éviction obligatoire et peuvent nécessiter la mise en place de mesures prophylactiques pour son entourage familial, les enfants et le personnel de la crèche :

- > l'angine à streptocoque
- > la scarlatine (une des formes d'angine à streptocoque)
- > la coqueluche
- > l'hépatite A
- > l'impétigo (lorsque les lésions sont étendues)
- > les infections invasives à méningocoque
- > les oreillons
- > la rougeole
- > la tuberculose
- > la gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique
- > la gastro-entérite à Shigella sonnei

Dans ce cas le retour de l'enfant à la crèche se fait sur avis médical.

D'autres maladies contagieuses (gastro-entérite aiguë, bronchiolite, varicelle...) ne nécessitent pas une éviction de la collectivité ; cependant, si l'état de l'enfant nécessite une surveillance ou des conditions de confort particulières, la fréquentation de la collectivité est déconseillée ; l'éviction pourra être prononcée par le médecin de la crèche.

Toute absence pour maladie supérieure à 3 jours doit être justifiée par un certificat médical remis le jour de la reprise à la directrice. Les 3 premiers jours calendaires à compter du 1^{er} jour d'absence ne donnent pas lieu à déduction sur la facturation mensuelle.

Annexe 6 : Vaccinations obligatoires

Toute admission en collectivité doit être précédée, d'une **vérification du statut vaccinal pour chacune des 11 valences concernées** (diphtérie, tétanos et poliomyélite, coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, méningocoque C, *Haemophilus influenza B* et pneumocoques) pour les nourrissons nés à partir du 1^{er} janvier 2018 (sauf contre-indication médicale reconnue).

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018, seul trois valences restent obligatoires (diphtérie, tétanos et poliomyélite).

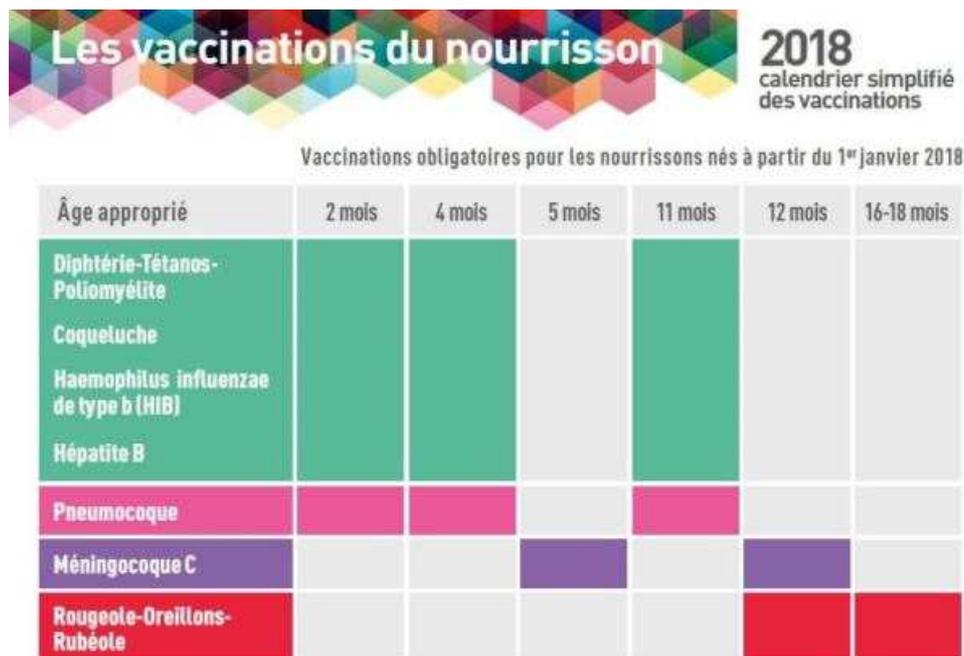
Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

« Art. R. 3111-2.-Les vaccinations mentionnées au I de l'article L. 3111-2 sont pratiquées dans les dix-huit premiers mois de l'enfant, selon les âges fixés par le calendrier prévu à l'article L. 3111-1. »

« Art. R. 3111-3.-Lorsque les vaccinations mentionnées au I de l'article L. 3111-2 n'ont pas été pratiquées dans les conditions d'âge définies à l'article R. 3111-2, elles le sont suivant des modalités spécifiques déterminées par le calendrier prévu à l'article L. 3111-1. »

« Art. R. 3111-8.-L'admission en collectivité d'enfants est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document en tenant lieu attestant du respect des obligations vaccinales. »

« Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire conformément au calendrier prévu à l'article L. 3111-1. Les vaccinations n'ayant pu être réalisées dans ce délai sont poursuivies suivant le calendrier susmentionné. La réalisation des vaccinations est justifiée par l'un des documents mentionnés au premier alinéa du présent article. »



Le graphique illustre le calendrier simplifié des vaccinations pour les nourrissons nés à partir du 1^{er} janvier 2018. Il est divisé en colonnes correspondant à l'âge approprié (2, 4, 5, 11, 12, 16-18 mois) et en lignes correspondant aux différentes valences vaccinales. Les cellules colorées indiquent les périodes où une vaccination est recommandée.

Âge approprié	2 mois	4 mois	5 mois	11 mois	12 mois	16-18 mois
Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite	Coloré	Coloré		Coloré		
Coqueluche				Coloré		
Haemophilus influenzae de type b (HIB)	Coloré	Coloré		Coloré		
Hépatite B	Coloré	Coloré		Coloré		
Pneumocoque	Coloré	Coloré		Coloré		
Méningocoque C			Coloré		Coloré	
Rougeole-Oreillons-Rubéole					Coloré	Coloré